

**COMPTE RENDU**  
**SEANCE DU 24 MARS 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vry, convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

**Étaient présents** : RITZ Jean-Marie, MAST Dominique, GHIZZO Frédéric, Hervé HIBLOT, Laurent MATHIS, Michaël LOSSON, Fabien POTIER, Christophe BOUTON.

**Absents** : Gbélomé MADODE, non excusée.

Monsieur Robert BURGAIN, excusé, donne procuration à Dominique MAST.

Madame Jessica AMBROSETTI, excusée, donne procuration à Frédéric GHIZZO.

Madame Valérie MULLER, excusée, donne procuration à Hervé HIBLOT.

Monsieur Dominique MAST a été désigné secrétaire de séance.

**1-CONVENTION URBANISME AVEC LA CCHPP**

Après exposé du Maire, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la convention urbanisme avec la Communauté de Communes du Haut Chemin du Pays de Pange comme suit :

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, dont le siège est situé à Pange, représentée par son Président en exercice, Monsieur Roland CHLOUP, dûment habilité par l'effet d'une délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2017,

Ci-après dénommée la « CCHCPP » d'une part,

**ET**

La Commune de Vry, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie RITZ, dûment habilité par l'effet d'une délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2017,

Ci-après dénommée la « Commune » d'autre part.

**EXPOSE PREALABLE**

La commune de Vry étant dotée d'une Carte Communale, approuvée par délibération en date du 11/08/2009 et par arrêté préfectoral du 02/11/2009, le Maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L.422-1 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme (article L.410-1 du code de l'urbanisme).

Le Maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme, aux termes de l'article R.410-5 du code de l'urbanisme;
- des demandes de permis et des déclarations aux termes de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

C'est ainsi que le Maire de la commune Vry décide de confier aux services de la CCHCPP l'instruction des permis, déclarations et certificats d'urbanisme relevant de sa compétence. La création d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme mutualisé, mis à disposition des Communes membres de l'EPCI, présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, le Président de la CCHCPP, en qualité de chef de services, accepte cette mise à disposition de ses services, en application de l'article L.5211-4-1-III du code général des collectivités territoriales..

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L.5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la Commune des services de la CCHCPP pour l'instruction des autorisations, des déclarations et actes relatifs à utilisation du sol pour la délivrance desquels le Maire de la Commune est compétent.

### **ARTICLE 2 – SERVICE MIS A DISPOSITION**

Le service dénommé « Urbanisme » de la CCHCPP mis à disposition au bénéfice de la Commune est chargé des missions suivantes :

- instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de démolir, de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) ;
- assistance technique pour l'élaboration ou l'évolution du document d'urbanisme de la Commune.

L'instruction des autorisations d'urbanisme étant exercée jusqu'au 31 décembre 2016 par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, la Commune ne dispose à cette date d'aucun fonctionnaire ou agent non titulaire qui nécessiterait d'être transféré à la CCHCPP.

Le Président de la CCHCPP s'engage à structurer, organiser et / ou recruter, en tant que de besoin, le ou les fonctionnaires territoriaux ou agents non titulaires en vue d'exercer les missions susmentionnées.

Les fonctionnaires territoriaux ou agents non titulaires du service Urbanisme de la CCHCPP sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Il adresse directement au chef de service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le Maire, ou l'Adjoint délégué, est seul signataire des décisions et actes administratifs.

Le Président de la CCHCPP est l'autorité hiérarchique des fonctionnaires territoriaux ou agents non titulaires affectés au service Urbanisme, il gère la situation administrative des personnels mis à disposition (nomination, position statutaire, rémunération, déroulement de carrière, absences, congés, formations, entretien annuel, frais de déplacement, pouvoir disciplinaire,...).

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement à la Commune.

### **ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- 1/- permis de construire
- 2/- permis d'aménager
- 3/- permis de démolir
- 4/- déclarations préalables (autorisations de travaux, etc.)
- 5/- certificats d'urbanisme
- 6/- demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions ci-dessus
- 7/- récolements obligatoires
- 8/- à la demande du Maire, suivi de chantier
- 9/- à la demande du Maire, contrôle des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et des infractions

Sont expressément exclus les renseignements d'urbanisme, qui peuvent être traités directement par la Commune.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes relevant du seul code l'urbanisme, depuis l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte et la visite de récolement lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le code de l'urbanisme étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. La CCHCPP se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du code de l'urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat à savoir dans les cas mentionnés aux articles L.422-2, R.422-2 et R.423-16 du code de l'urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet, une copie de la demande ou de la déclaration et de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au service Urbanisme de la CCHCPP.

## **ARTICLE 5 – RECEPTION, ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DEMANDES – DECISION**

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis, les déclarations sont déposées en Mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (article R.410-3 du code de l'urbanisme).

Ces demandes sont déposées en Mairie en nombre d'exemplaires réglementaires.

Le Maire :

1/ de manière générale,

- assure l'accueil et l'information du public;
- analyse le contenu du dossier pour vérification des pièces afin qu'il soit exploitable pour l'instruction;
- fait part au service instructeur de la CCHCPP de tous les éléments ou données en sa possession nécessaires à l'instruction;
- informe le service instructeur de la CCHCPP de toute information à sa disposition de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction ou le sens de la décision à prendre.

2/ dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme,

- enregistre les demandes conformément aux dispositions de l'article R.410-3 du code de l'urbanisme;
- transmet ces demandes selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R.423-13-1 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis, le Maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service Urbanisme de la CCHCPP ;
- renseigne le cadre 5 du formulaire Cerfa « demande de certificat d'urbanisme » en cas de demande de certificat d'urbanisme « opérationnel » ;
- communique à la CCHCPP son avis écrit sur l'opération envisagée ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie, de réseaux publics, s'il les connaît, et de sécurité incendie, s'il les connaît, dudit projet dans un délai qui ne peut excéder 15 jours après le dépôt de la demande en Mairie ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la CCHCPP ;
- vérifie le contenu du projet de certificat et, en cas d'accord, signe le certificat définitif ;
- le notifie, avec le dossier complet, au titulaire dans les conditions prévues par les articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme (et en adresse un exemplaire à la CCHCPP) ;
- transmet le certificat au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L2131-2 du CGCT,
- informe le titulaire de l'autorisation de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L2131-2 du CGCT.

3/- dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et des déclarations,

- enregistre les demandes de permis et les déclarations, délivre les récépissés conformément aux dispositions

- des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme;
- procède à l'affichage en Mairie des demandes de permis et des déclarations conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme;
  - transmet les demandes de permis et les déclarations préalables selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R. 423-13-1 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis, le Maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service Urbanisme de la CCHCPP ;
  - transmet les dossiers au service Urbanisme de la CCHCPP de telle sorte que ce dernier les reçoive au plus tard dans un délai de 4 jours calendaires à compter de leur dépôt en Mairie;
  - conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la CCHCPP ;
  - communique à la CCHCPP son avis écrit sur le projet ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie, de réseaux publics, s'il les connaît, et de sécurité incendie, s'il les connaît, dudit projet dans un délai qui ne peut excéder 15 jours après le dépôt de la demande ou de la déclaration en Mairie ;
  - vérifie le contenu du projet de décision et, en cas d'accord, signe la décision définitive ;
  - la notifie, avec le dossier complet, au déclarant ou au bénéficiaire dans les conditions définies par les articles R.424-10 et suivants du code de l'urbanisme (et en adresse un exemplaire à la CCHCPP),
  - transmet les décisions au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L2131-2 du CGCT,
  - informe le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L2131-2 du CGCT,
  - procède à la publication par voie d'affichage en Mairie du permis ou de la décision de non opposition dans les conditions définies par l'article R424-15 du code de l'urbanisme.
  - Il est rappelé que l'exécution des formalités listées aux quatre alinéas précédents est substantielle pour assurer le caractère exécutoire de plein droit des actes d'urbanisme.

## **ARTICLE 6 – INSTRUCTION**

Le service Urbanisme de la CCHCPP assure l'instruction réglementaire de la demande ou de la déclaration depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

Il procède :

- à l'accueil et l'information du public;
- à l'examen de la recevabilité du dossier;
- à l'examen du caractère complet du dossier;
- si le dossier est complet et que le délai doit être majoré : à l'envoi de la notification de délai au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée au Maire et au contrôle de légalité;
- si le dossier est incomplet : à l'envoi de la demande de pièces complémentaires au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée au Maire et au contrôle de légalité;
- aux consultations des personnes publiques, commissions, services, concessionnaires concernés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme;
- à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain et au projet considéré;
- à l'examen technique du dossier;
- à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à l'enquête publique;
- au recueil des différents avis;
- le cas échéant, à la synthèse des différents avis;
- à la rédaction du projet de décision ou de l'avis du Maire dans le cas d'un dossier dont l'instruction relève de la compétence de l'Etat.

Il informe le Maire en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, il adresse au Maire un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction ainsi que 3 dossiers complets avec plans et appuyé, le cas échéant, par une note explicative.

De plus, le service Urbanisme accueille et informe le public à la demande du Maire ou directement.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE – DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER – DECLARATION D'ACHEVEMENT ET ATTESTATION DE CONFORMITE DES TRAVAUX – RECOLEMENT**

Après la décision :

Le Maire transmet, dès réception, à la CCHCPP un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à l'autorisation délivrée.

Sur demande expresse du Maire de la Commune ou en cas de recours, le service Urbanisme de la CCHCPP :

- assure le contrôle et le suivi,
- prévient le Maire de tout non-respect à l'arrêté de permis ou de non-opposition à la déclaration,
- prévient le Maire des infractions au code de l'urbanisme constatées sur le territoire de la Commune.  
Cette information sera réalisée au moyen d'un constat d'infraction qui devra être obligatoirement suivi d'un procès-verbal d'infraction établi par un officier de police judiciaire ou toute autre personne assermentée à cet effet. En aucun cas le constat établi par le service instructeur de la CCHCPP ne doit faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République ou au pétitionnaire, faute de quoi la procédure pénale ainsi engagée sera viciée;
- provoque et participe à la visite de récolement,
- prépare, selon le cas, l'attestation de non contestation de la conformité des travaux ou la mise en demeure, en cas de non-conformité des travaux avec l'autorisation délivrée, et la transmet au Maire pour signature et notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service Urbanisme de la CCHCPP et un exemplaire au contrôle de légalité).

## **ARTICLE 8 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – IMPOSITION -STATISTIQUES**

La Commune est seule responsable de l'archivage des dossiers.

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront également classés et archivés par la CCHCCP.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers relatifs aux affaires instruites par le service Urbanisme de la CCHCPP resteront archivés dans ses locaux ou pourront être remis contre décharge au nouveau service instructeur désigné par la Commune en tant que de besoin.

Le service urbanisme de la CCHCPP assure la fourniture des éléments nécessaires au calcul des impositions au service de l'Etat compétent.

Le service Urbanisme de la CCHCPP assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par l'Etat en application de l'article R 431-34 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 9 – LITIGES – CONTENTIEUX – INFRACTIONS PENALES - ASSURANCES**

Tous les litiges concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif compétent, dans le respect des délais de recours.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature du Maire ou de l'Adjoint délégué, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste le Maire fera part au responsable du service Urbanisme de la CCHCPP de ses instructions écrites et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

A la demande de la Commune, le service Urbanisme de la CCHCPP lui apporte, dans la limite de sa charge de travail, son concours technique et administratif pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 4 de la présente convention. Ces procédures contentieuses sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune, qui renonce à appeler la CCHCPP en garantie.

Par ailleurs, à la demande de la Commune, le service Urbanisme de la CCHCPP lui porte assistance dans les phases de procédure pénale visées aux articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Toutefois, la CCHCPP n'est pas tenu à ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service Urbanisme.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celle résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris dans son application.

Un exemplaire de ce contrat et attestations annuelles seront transmises au service Urbanisme de la CCHCPP.

Les mêmes garanties devront être prises par la CCHCPP.

## **ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION**

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire OU au 1er janvier 2017.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

## **2 – LOGICIEL JVS**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition d'adhésion au contrat « Horizon Village On Line » faite par la société JVS-Mairistem pour un montant de 2 789 € HT soit 3 346.80 € TTC (forfait annuel) pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat avec JVS-Mairistem.

## **3- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016**

Le conseil municipal, considérant que les opérations sont régulières, déclare que le compte de gestion pour l'année 2016, dressé par le Receveur Municipal, Monsieur Marc VILLIBORD, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

## **4- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

*Monsieur Jean-Marie RITZ s'est retiré de la pièce.*

Délibérant sous la présidence de Monsieur Dominique MAST, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, les résultats du compte administratif 2016.

## **5- AFFECTATION DU RESULTAT**

Report en fonctionnement au compte 002 : 295 103.92 euros

## **6- VOTE DES TROIS TAXES**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité, décide de ne pas appliquer d'augmentation et de garder le taux des trois taxes de l'année 2016 qui sont les suivantes :

- Taxe d'habitation : 19.88%
- Taxes foncières sur les propriétés bâties : 12.51%
- Taxes foncières sur les propriétés non bâties : 39%

### **7- BUDGET 2017**

Après exposé du Maire et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le budget primitif de l'exercice 2017 qui s'établit et s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 665 603.92 euros
- Section d'investissement : 410 595.92 euros

### **8- CONVENTION SYNDICAT DU COLLEGE DE VIGY**

Après exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité adopte les nouveaux statuts du Syndicat du Collège de Vigy en vue de la gestion du gymnase.

### **9- VENTE DE TERRAIN – FIXATION DU PRIX**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide de fixer le prix de vente du terrain communal sollicité par Monsieur FERNANDES sis « Rue des Jardins » à Vry au montant de 8 000 euros l'are.

**Pour : 9 voix – Contre : 2 voix**

### **10- BALAYAGE DES VOIRIES**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de faire procéder au balayage des rues de Vry/Gondreville, 2 passages annuels par la société PG TRUCKS – zone de Malambas – 5 rue de la Darse – 57280 HAUCONCOURT pour un montant de 620 € HT soit 682 € TTC annuel.

### **11- CONTRAT UEM**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis de 2 723.62 € HT concernant le contrat d'entretien d'installations d'éclairage public de l'UEM (réduction de 9% incluse suite au marché conclut avec la Communauté de Communes du Haut Chemin du Pays de Pange).

Le conseil municipal autorise le maire à signer ce contrat pour une durée de 4 ans.

### **12- FERMAGES**

Après exposé du maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'engager une procédure de résiliation de bail à l'encontre de Monsieur Gérard GEBELIN concernant la location des terrains communaux suite à de nombreux impayés.

Le conseil municipal demande au maire de prendre contact avec un huissier de justice.

### **13- DIVERS**

-Le conseil municipal accepte le devis de la société BREZAC pour la fourniture et le tir du feu d'artifice du 15/07/2017 pour un montant de 1 550 euros TTC.

-Le conseil municipal fixe la date du samedi 22/04/2017 pour effectuer un nettoyage de printemps avec les administrés volontaires de la commune.

**Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30.**

**Le Maire,**

**Jean-Marie RITZ**